

ARRETE

AUTORISANT LE RESPONSABLE DE LA S.C.E.A. DES FAUCHERELLES,

A EXPLOITER UN ELEVAGE DE VOLAILLES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVANCON

Le préfet du département des Ardennes
Chevalier de Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 juillet 1985,

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-144 du 30 mars 1999 portant délégation de signature à Mme Marie GUICHAOUA, sous-préfet de l'arrondissement de Rethel,

VU la demande présentée le 28 avril 1998 par laquelle M. le responsable de la SCEA des Faucherelles sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles (94.500 animaux équivalents) sur le territoire de la commune de AVANCON,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 02 septembre au 02 octobre 1998 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998, les certificats de publication et d'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de AVANCON, TAGNON, NANTEUIL-SUR-AISNE et NOVY-CHEVRIERES,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU les avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

VU l'avis des conseils municipaux d'AVANCON et de NOVY-CHEVRIERES,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement parvenu en sous-préfecture le 01mars 1999,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 mars 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 prorogeant le délai à statuer sur la demande du pétitionnaire,

VU la lettre du sous-préfet de Rethel n° 1460/mfc du 21 avril 1999 adressée à M. le responsable de la SCEA des Faucherelles portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse du pétitionnaire du 23 avril 1999,

Considérant que l'installation susvisée relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

A R R E T E

LOCALISATION

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA des Faucherelles est autorisée à exploiter sur la commune de AVANCON un élevage de volailles. Cette installation sera réalisée et exploitée conformément au dossier, aux plans et à l'étude d'épandage joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance de Monsieur le préfet (service des installations classées) avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage sera de 94.500 animaux équivalents de plus d'un mois en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets comptent pour un animal équivalent ;
- les dindes comptent pour 3 animaux équivalents.

ARTICLE 3 :

L'exploitation se fera sur litière sèche. L'intégralité des eaux résiduelles engendrées par l'élevage doit être absorbée par la litière sèche (l'épaisseur de celle-ci devra être adaptée en conséquence). Le sol du bâtiment est constitué de terre battue ou en pierre compactée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 4 :

Un compteur d'eau volumétrique et un système anti-retour d'eau sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les bâtiments d'élevage sont installés à au moins 35 mètres des puits et forages.

ARTICLE 5 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 6 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduares et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Ces aires de stockage devront être implantées à plus de 300 mètres des tiers.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

ARTICLE 8 :

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en D8 5A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par les tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, et en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 11 :

Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13, et 14 et suivant le plan d'épandage annexé ;
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 16 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 12 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 13 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	<i>DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage</i>	<i>DISTANCE minimale</i>
<i>Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins</i>	<i>Immédiat</i>	<i>10</i>
<i>Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs</i>	<i>24 h</i>	<i>50 m</i>
<i>Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs</i>	<i>12 h 24 h</i>	<i>50 m 100 m</i>

Ces des prairies ou des terres en culture

	<i>DISTANCE minimale</i>
<i>Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins</i>	<i>10</i>
<i>Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs</i>	<i>50 m</i>
<i>Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs</i>	<i>100 m</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 14 :

L'épandage des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 15 :

1) Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures, de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et à 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

L'ensemble des dispositions relatives au programme d'action mis en place dans les zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates devra être respecté.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

3) Les opérations de curage des bâtiments ne seront réalisées que si les températures sont fraîches, par temps calme et que si le vent ne porte pas en direction des habitations, cette opération est interdite les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

4) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 16 :

Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

ARTICLE 17 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et au moins une fois entre chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 :

L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 19 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 20 :

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et au décret du 14 novembre 1988 portant sur les installations électriques, les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de fouille ou par un dispositif équivalent.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Afin d'interdire l'approche du stockage de gaz à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 21 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 :

La toiture sera réalisée en tôles renforcées par une armature de fibre de verre. Un fil de survie ou des points d'ancrage sera installé pour permettre les interventions ultérieures sur la toiture.

Les mesures relatives à la protection des travailleurs devront apparaître dans le dossier de maintenance prévu par l'article R 235-5 du code du travail.

ARTICLE 23 :

La défense incendie sera assurée par :

- l'implantation de RIA. La mise en place de ces RIA sera réalisée conformément au plan fourni dans l'étude, ils doivent avoir une pression dynamique de 2,5 bars minimum à la lance ;
- l'implantation d'extincteurs CO2 5 kg près des armoires électriques ;
- l'implantation d'un extincteur à poudre homologué de 9 kg à proximité des dépôts de gaz ;
- un poteau normalisé ayant un débit/heure de 60 m³ sous une pression dynamique minimum de 1 bar, à défaut une réserve incendie (hors gel) de 120 m³ sera mise en place ;
- l'ensemble des voies périphériques aux bâtiments existants est à construire et sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie ;
- les façades des bâtiments seront accessibles en permanence pour les services de secours.

Cette protection peut être complétée par un système fixe d'extinction avec détection automatique d'incendie.

ARTICLE 24 :

Les massifs arbustifs seront implantés autour du bâtiment.

ARTICLE 25 :

Un vestiaire ainsi que des cabinets d'aisance et un lavabo seront mis en place à proximité du passage des travailleurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 26 :

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de AVANCON, TAGNON, NANTEUIL-SUR-AISNE et NOVY-CHEVRIERES.

2°) Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois dans les mairies susdésignées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, puis transmis au sous-préfet de Rethel.

- en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

3°) Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de RETHEL et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de RETHEL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de AVANCON, TAGNON, NANTEUIL-SUR-AISNE et NOVY-CHEVRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le responsable de la SCEA des Faucherelles.

Fait à RETHEL, le 30 avril 1999

Le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

..... **Marie GUICHAOUA**

Pour ampliation
L'attaché de préfecture,


Nadine ESTERMANN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DESTINATAIRES

- M. le responsable de la SCEA des Faucherelles
08300 AVANCON

- **M. l'inspecteur des installations classées**
direction des services vétérinaires
44 rue du petit bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES

- Mme le maire de AVANCON, MM. les maires de TAGNON, NANTEUIL-SUR-AISNE et NOVY-CHEVRIERES

- Les conseils municipaux de AVANCON, TAGNON, NANTEUIL-SUR-AISNE et NOVY-CHEVRIERES

- Monsieur le préfet du département des Ardennes
direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

- M. le directeur départemental de l'équipement
3 chemin des granges moulues - B.P. 852
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
44 rue du petit bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

- M. le directeur des services d'incendie et de secours
42 bis route de Warnécourt - B.P. 18
08000 PRIX-LES-MEZIERES

- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile
préfecture des Ardennes - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
18 avenue François Mitterrand - B.P. 329
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

- M. l'inspecteur du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricole des Ardennes
44, rue du petit bois - B.P. 5039 - 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES

- M. le président du tribunal administratif
25 rue du lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

RELEVÉ PARCELLAIRE
SCEA DES FAUCHERELLES
AVANCON

LIEUDIT	SECTION	N°	SURFACE	COMMUNE	SURFACE RETENUE	SURFACE NON RETENUE
Les Ouys	ZP	11	16.96	AVANCON	16.96	0
Les Corvelets	ZP	3	7.09	AVANCON	7.09	0
Ferme des Faucherelles	ZO	21-22	10.54	AVANCON	9.04	1.50
Montécouvé	ZO	4-5-6-7-	17.94	AVANCON	17.94	0
Faucherelles	ZR	9-10-11-13	53.96	AVANCON	52.46	1.50
		37-50-51				
Les Coutures	A	244-287-	13.99	NOVY-	8.30	5.69
		289		CHEVRIERES		
Les Deux Blancs Monts	ZA	13-18-20	4.15	NANTEUIL	4.15	0
Le Dessus de la Prés	AC	36-39-51-	3.98	NANTEUIL	3.98	0
		52-58-61.				
La Frayette	Y	15-16-17-	3.77	NANTEUIL	3.77	0
		18-19				
Nepellier	ZB	7-8-9.	6.38	NANTEUIL	6.38	0
La Pierre	ZR	6	3.79	PERTHES	3.79	0
Le Chemin de Chateau	YC	1-5-6.	17.38	NANTEUIL	17.38	0
La Perrière	ZB	8	8.38	TAGNON	8.38	0
Navelet	ZB	2-4-5-7	61.35	TAGNON	61.35	0
		27-28				
Garenne Gérard	ZX	10-11-175	27.55	TAGNON	27.55	0
Les Noues	ZT	27-28	8.86	TAGNON	7.36	1.5
Au droit du clocher	ZR	60	4.14	TAGNON	0	4.14
La Tonnelle	ZX	168	0.57	TAGNON	0	0.57
Navelet Perdu	ZS	15	14.14	TAGNON	14.14	0
	ZH	74-75				
	ZI	22-23				
			284.92		270.02	14.90